



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement/Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Franck STRUZYK
03.21.22.99.19
franck.struzyk@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le

5 SEP. 2023

Réf : \\ddtm62-v1-file\SER\02-Communes\Barastre-62082\Eaux souterraines\SCEA DE LA RIENCOURTOISIE\Création\Courrier final Pétitionnaire.odt

Monsieur,

Vous avez déposé le 15 décembre 2022, et complété le 5 janvier 2023 et le 16 juin 2023, un dossier de déclaration concernant la réalisation d'un sondage de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de BARASTRE. Ce dossier a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 17 janvier 2023 (récépissé n° : AIOT 0100010895).

Veillez trouver ci-joint un arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières à ce projet.

Je vous informe qu'à l'issue de l'instruction, votre dossier ne fait pas l'objet d'une opposition. En conséquence, vous êtes autorisé au titre de la loi sur l'Eau à démarrer votre opération dès maintenant.

La réalisation de l'ouvrage ainsi que les essais de pompage (pompage par paliers, pompage longue durée) devront respecter les recommandations établies par l'hydrogéologue dans son avis du 01 juin 2023.

Je tiens à vous rappeler que l'autorisation donnée au titre de la loi sur l'eau ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Des copies de ces éléments sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de BARASTRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'ESCAUT pour information.

**SCEA DE LA RIENCOURTOISIE
M. Jacques DESCAMPS
2bis rue Principale
62450 RIENCOURT LES BAPAUME**

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

A noter que ce récépissé ne vous autorise pas à procéder à la mise en œuvre de l'arrosage mais uniquement à effectuer le sondage (recherche d'eau). Le prélèvement devra faire l'objet d'un nouveau dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0 « Prélèvements issus d'un forage », accompagné du compte rendu de fin de travaux et du numéro BSS affecté à votre installation par le BRGM (demande à réaliser auprès du BRGM Hauts-de-France - Site de Lille (direction régionale) - Arteparc Bâtiment A, 2 rue des Peupliers - 59810 LESQUIN - tél : 03.20.19.15.40).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement



Olivier MAURY

PJ : un arrêté préfectoral de prescriptions particulières

Copie transmise pour information à Ressources et Développement



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **5** SEP. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
PORTANT SUR LA CREATION D'UN FORAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARASTRE
SCEA DE LA RIENCOURTOISIE**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-60-48 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 5 septembre 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement reçue le 15 décembre 2022, complétée le 5 janvier 2023 et le 16 juin 2023, présentée par la SCEA DE LA RIENCOURTOISIE, enregistrée sous le n° AIOT 0100010895 et relative à la réalisation d'un sondage de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de BARASTRE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 01 juin 2023 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 17 juillet 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions relatives à son opération et lui accordant un délai de 1 mois pour apporter ses observations ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage communal de ROCQUIGNY ;

Considérant qu'il revient à la SCEA DE LA RIENCOURTOISIE de prendre en compte les recommandations de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant qu'il convient de fixer les prescriptions particulières nécessaires au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement et à la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Il est donné acte à la SCEA DE LA RIENCOURTOISIE, siégeant 2 bis rue Principale à RIENCOURT-LES-BAPAUME (62450), de réaliser l'ensemble des travaux prévus dans son dossier de déclaration, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ouvrage constitutif de ces travaux rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

Article 2 : L'exploitation du forage, conformément aux conclusions et avis de l'hydrogéologue agréé, est limité à 60 m³/h (soit 1200 m³/j) maximum. En cas de remise en exploitation du captage communal de ROCQUIGNY, un suivi conjoint des niveaux au captage et au forage agricole sera nécessaire sur l'année hydrologique couvrant une saison d'irrigation.

Article 3 : Les travaux envisagés visent à effectuer un ouvrage de prélèvement souterrain utilisé pour l'irrigation des cultures. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les responsables de chantier devront être sensibilisés au contexte du périmètre éloigné du captage communal de ROCQUIGNY et aux précautions de mise en œuvre lors du chantier afin d'éviter toute pollution de la nappe. Une surveillance accrue est assurée concernant l'état des véhicules, avec vérification de l'absence de fuite, ainsi que concernant l'état de propreté du site après travaux.
- La liste des appels à passer en cas de problèmes avérés sera établie avant les travaux (ARS, mairie de ROCQUIGNY, DDTM).
- Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines, :
 - La foreuse et tout autre engin à moteur seront placés sur une surface étanche ;
 - Chaque équipe sera munie d'absorbants en poudre pour les fuites d'huile et pour les fuites d'hydrocarbures ;
 - Tout dépôt de déchets résultant des travaux en dehors de bennes étanches est interdit. Celles-ci seront placées en dehors du périmètre de protection immédiat et rapproché ;
 - La base de vie et le stockage du matériel seront établis en dehors du périmètre de protection immédiat et rapproché ;
 - Le stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux se fait hors des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage (stockage temporaire sur une aire étanche) ;
 - Toute opération de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sur le site et dans les zones hydrologiques sensibles alentours (notamment à proximité des ruisseaux, fossés, points d'eau...) est interdite ;
 - Les engins de travaux sont vérifiés au moins 2 à 3 fois par jour pour s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol ne puisse se produire ;
 - les cuves de carburants nécessaires au chantier seront munies d'un bac de rétention ;
 - Toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la loi sur l'Eau et à la Déclaration d'Utilité Publique du captage sont mises en œuvre.
- La réalisation du forage respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Une attention particulière sera portée sur les prescriptions de l'hydrogéologue agréé et notamment :
 - La réalisation d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage ;
 - La surface de la margelle sera de 3 m² au minimum autour du forage et rehaussée de 30 cm de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel ;

- En tête de forage, un capot de protection étanche sera mis en œuvre, scellé au massif et cadenassé ;
 - Information du préfet (ARS et DDTM) et de la mairie de ROCQUIGNY :
 - De tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 - De la mise en évidence d'une pollution des sols et des eaux ;
 - Des premières mesures prises pour y remédier ;
 - Lors des travaux, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage (en l'absence de supervision par un géologue, cette coupe est établie par le foreur) ;
 - Pendant l'exécution du forage, toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la consolidation des terrains traversés et de s'opposer à toute déperdition des eaux souterraines, afin de ne pas mettre en communication les différents niveaux aquifères rencontrés et afin de prévenir toute introduction de pollution de surface en cours de travaux ;
 - les cuttings de foration et rejets d'eaux seront gérés sécuritairement de manière à éviter tout impact sur la ressource ;
 - L'exhaure sera munie d'un clapet anti-retour et le forage sera abrité dans un petit local ou enclos fermé.
- Essais de pompages :
- Essai par paliers : minimum 4 paliers d'une heure, non enchaînés, à débit croissant. Cet essai devra permettre de déterminer les pertes de charges linéaires et quadratiques et permettant de déterminer le débit critique à ne pas dépasser.
 - Essai de pompage longue durée : 48 heures à 72 heures à débit constant, débit à déterminer selon les résultats par paliers. Cet essai devra permettre de déterminer la transmissivité et le coefficient d'emménagement. Il devra également permettre de valider les estimations développées.
 - Suivi continu des niveaux avant (24h avant), pendant et jusque 48 h après les pompages, à l'aide d'enregistreurs autonomes (mesures toutes les 2 minutes) a minima sur le forage projet et sur le captage de ROCQUIGNY ;
 - Suivi des essais à la sonde sur le forage ;
 - Démarrage de chaque essai effectué « nappe au repos.
- Les résultats de ces essais seront remis dans le dossier de demande de prélèvement.
- Positionnement de l'ouvrage :
- En aucun cas l'ouvrage ne pourra être positionné dans le périmètre rapproché du captage. En cas d'erreur de positionnement le forage devra être comblé et mis en sécurité.
- Démarrage des travaux :
- Les services de la Police de l'eau (DDTM, OFB) et la mairie de la commune de ROCQUIGNY seront prévenus du démarrage des travaux 8 jours avant leurs mises en œuvre.

Article 4 : Les agents en charge de la police de l'environnement et de l'Agence Régionale de Santé, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages ou des travaux. Ces visites sont destinées à vérifier la réglementation applicable, notamment le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de ROCQUIGNY.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de ROCQUIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-calais pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DE LA RIENCOURTOISIE et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de ROCQUIGNY ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (GUPEN) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'ESCAUT.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

17 JAN. 2023

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE SONDAGES DE RECHERCHE D'EAU
POUR LA CREATION D'UN FORAGE
sur le territoire de la commune de BARASTRE
SCEA DE LA RICOURTOISIE**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 décembre 2022 et complétée le 5 janvier 2023, présentée par la SCEA DE LA RICOURTOISIE, enregistrée sous le numéro AIOT 0100010895 et relative à la réalisation de sondages de recherche d'eau sur la commune de BARASTRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**SCEA DE LA RICOURTOISIE
2bis, Rue Principale
62450 RIENCOURT LES BAPAUME**

concernant la réalisation d'un sondage de recherche d'eau sur la commune de BARASTRE, parcelle cadastrée ZH 0123 en vue de créer un unique forage pour l'irrigation de ses cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 mars 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et du présent récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BARASTRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de BARASTRE ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-2 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef du Service de l'Environnement

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**SCEA DE LA
RIENCOURTOISIE**

BARASTRE

Plan de situation



